Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 27 mars 2012 portant vérification de la conformité du barème proposé par TEGAZ au 1er avril 2012 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 mars 2011

NOR : *CREE1208825V*

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires.

Conformément au décret no 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par TEGAZ, le 9 mars 2012, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel à souscription au 1er avril 2012. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

1. Barème proposé par TEGAZ

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1er janvier 2011, cette proposition répercute l'évolution des coûts d'approvisionnement de TEGAZ depuis cette date, estimée par le fournisseur à 0,85 €/MWh en application de la formule en vigueur.

2. Observations de la CRE

L'arrêté du 29 mars 2011 fixe la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de TEGAZ, qui est indexé sur le fioul lourd, le fioul domestique et le gaz naturel.

La CRE a vérifié que l'application de la formule entre le 1er janvier 2012 et le 1er avril 2012 correspond bien à une hausse de 0,85 €/MWh.

3. Conclusion

La CRE constate que le barème proposé par TEGAZ est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 mars 2011.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2012.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le président,
P. DE LADOUCETTE

ANNEXE

TARIFS DE VENTE DE GAZ NATUREL À SOUSCRIPTION DÉPOSÉS POUR APPLICATION AU 1er AVRIL 2012 PAR TEGAZ

Tarif R
(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel hiver €/MWh	PRIX proportionnel été €/MWh	RÉDUCTION de 2e tranche (au-delà de 24 GWh) €/MWh	RÉDUCTION de 3e tranche (au-delà de 75 GWh) €/MWh	RÉDUCTION de 4e tranche (au-delà de 200 GWh par an) €/MWh	RÉDUCTION de modulation (modulation supérieure à 100 jours) (*) €/MWh
25 347,00	Fonction des charges d'antenne	37,830	34,577	0,872	0,474	0,457	0,004 (*) (modulation théorique du client – 100)

(*) La réduction de modulation est appliquée à la consommation mensuelle du client, une régularisation est effectuée dans la dernière facture de l'année sur la base de la modulation réelle du client.
Modulation théorique = quantité annuelle contractuelle divisée par capacité journalière de pointe souscrite.

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2e, 3e et 4e tranches se cumulent.

La réduction cumulée = 0,872 + 0,474 + 0,457 = 1,803.

Tarif F
(Tarif hors charges de transport propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle de transport (*) €/MWh	PRIX proportionnel hiver €/MWh	PRIX proportionnel été €/MWh	RÉDUCTION de 2e tranche (au-delà de 5 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3e tranche (au-delà de 75 GWh annuels) €/MWh
9 673,20	Taux de charge de transport du client (*) N	50,014	46,755	0,951	0,950
(*) N = 4,816.					

Pour un client dont la consommation est supérieure à 75 GWh annuels, les réductions de 2e et de 3e tranches se cumulent.

La réduction cumulée = 0,951 + 0,950 = 1,901.

Tarif M
(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel hiver €/MWh	PRIX proportionnel été €/MWh	RÉDUCTION de 2e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) €/MWh
20 991,00	Fonction des charges d'antennes	36,570	35,950	0,475	0,457

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2e et de 3e tranches se cumulent.

Tarif H
(Tarif hors charges d'antenne propres à chaque site)

ABONNEMENT €/an	PRIME fixe annuelle €/MWh/j	PRIX proportionnel €/MWh	RÉDUCTION de 2e tranche (au-delà de 24 GWh annuels) €/MWh	RÉDUCTION de 3e tranche (au-delà de 200 GWh annuels) €/MWh	REMISE conjoncturelle €/MWh
10 317,84	541,85	34,489 90	0,698 52	0,460	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2e et de 3e tranches se cumulent.